

2

*



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 26 mai 2020

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 dont 19 en fonction.

Le 26 mai 2020 à 19h30, le Conseil Municipal de DANNEMARIE s'est réuni sur convocation du Maire en date du 20 mai 2020. La séance se tient dans la salle Keller du Foyer de la Culture.

Sont présents, sous la présidence de Monsieur Alexandre BERBETT, Maire :

NOM / Prénom	QUALITE	PRESENCE	PROCURATION A
BERBETT Alexandre	Maire		
GRETER Catherine	1 ^{ère} Adjointe		
HOLLEVILLE Nicolas	2 ^e Adjoint		
LAKOMIAK Evelyne	3 ^e Adjointe		
THEVENOT Sylvain	4 ^e Adjoint		
BOILLAT Céline	5 ^e Adjointe		
BRANCART Dominique	Conseiller		
DZIURDZI Marie-Laure	Conseillère		
DION Eric	Conseiller		
THIEBAUX Dominique	Conseiller		
ROTH Edith	Conseillère		
PFIRSCH Frédéric	Conseiller		
GRIMONT Clara	Conseillère		
BENNATO Kévin	Conseiller		BERBETT Alexandre
SCHNOEBELEN Marion	Conseillère		
MUMBACH Paul	Conseiller		
LENA Laurette	Conseillère		
STROH Dominique	Conseillère		MUMBACH Paul
DEMICHIEL Hugues	Conseiller		

Y assiste également : Madame Emilie VONFELT, Adjointe à la DGS, représentant les services municipaux.

Monsieur le Maire salue les conseillers, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

La réunion est enregistrée.

ORDRE DU JOUR :

1. Installation des Conseillers Municipaux
2. Transmission de la Présidence au doyen d'âge
3. Désignation du Secrétaire de séance
4. Election du Maire
5. Fixation du nombre d'adjoints au Maire
6. Election des adjoints au Maire
7. Approbation des délégations du Conseil municipal au Maire
8. Lecture de la Charte de l'Elu Local
9. Recueil des adresses électroniques des élus

1 INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Paul MUMBACH installe les 19 Conseillers Municipaux issus du scrutin du dimanche 15 mars 2020 en faisant l'appel nominatif des élus qui confirment un à un qu'ils sont présents autour de la table du Conseil Municipal. Le Maire sortant constate l'absence de Mme Dominique STROH et de M. Kevin BENNATO. Ceux-ci ont transmis aux services municipaux des procurations : Mme Dominique STROH a donné procuration à M. Paul MUMBACH et M. Kevin BENNATO a donné procuration à M. Alexandre BERBETT.

2 TRANSMISSION DE LA PRESIDENCE AU DOYEN D'AGE

Le Maire sortant, M. Paul MUMBACH, étant le doyen d'âge, est le Président de la séance. A cette occasion, il fait un discours.

3 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Paul MUMBACH, doyen de l'assemblée, propose de désigner Mme Marion SCHNOEBELEN qui est la benjamine de l'Assemblée, comme Secrétaire de la séance d'installation.

Cette proposition recueille l'assentiment unanime du Conseil Municipal.

4 ELECTION DU MAIRE

2020-DCM-26-05-01

M. Paul MUMBACH propose de procéder à l'élection du Maire. Il donne lecture des articles du Code général des collectivités territoriales nécessaires à cette élection.

« Article L2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

« Article L2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

« Article L2122-5 :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

M. Paul MUMBACH effectue un appel à candidature au poste de Maire. M. Alexandre BERBETT propose sa candidature. Il n'y a pas d'autre candidature.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs pour l'ensemble des opérations de vote : M. Eric DION et M. Hugues DEMICHEL.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés 19
- e. Majorité absolue 8

Votes blancs : 5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Alexandre BERBETT	14	Quatorze

Monsieur Alexandre BERBETT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Après son élection, M. le Maire a prononcé un discours.

5 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

2020-DCM-26-05-02

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre des Adjointes au Maire de la Commune à l'unanimité.

6 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

2020-DCM-20-05-03

Sous la présidence de Monsieur Alexandre BERBETT élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 2500 € par droit unitaire ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant maximum de 300 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et de 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant maximum de 30 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et de 75 000 € HT pour les marchés de travaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des actions contentieuses, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 950 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, à condition que le projet ait été adopté en amont par le conseil municipal.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

8

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Monsieur le Maire lit la Charte de l'élu local aux conseillers municipaux. Il leur remet une copie de cette Charte et transmettra par mail le document élaboré par l'AMF relatif au Statut de l'élu local, mentionnant ladite Charte ainsi que le chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

9

RECUEIL DES ADRESSES ELECTRONIQUES DES ELUS

Le Maire sollicite les Conseillers Municipaux pour recueillir les adresses électroniques des présents afin de permettre d'envoyer les invitations aux diverses réunions de manière dématérialisée.

Avant de conclure, le Maire indique que la prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra d'ici deux semaines.

Le Maire lève la séance à 20h40.

Table des délibérations :

10. Installation des Conseillers Municipaux
11. Transmission de la Présidence au doyen d'âge
12. Désignation du Secrétaire de séance
13. Election du Maire
14. Fixation du nombre d'adjoints au Maire
15. Election des adjoints au Maire
16. Approbation des délégations du Conseil municipal au Maire
17. Lecture de la Charte de l'Elu Local
18. Recueil des adresses électroniques des élus

N°	NOM	PRENOM	SIGNATURE
1	BERBETT	Alexandre	
2	GRETER	Catherine	
3	HOLLEVILLE	Nicolas	
4	LAKOMIAK	Evelyne	
5	THEVENOT	Sylvain	
6	BOILLAT	Céline	
7	BRANCART	Dominique	
8	DZIURDZI	Marie-Laure	
9	DION	Eric	
10	THIEBAUX	Dominique	
11	ROTH	Edith	
12	PFIRSCH	Frédéric	
13	GRIMONT	Clara	
14	BENNATO	Kévin	
15	SCHNOEBELEN	Marion	
16	MUMBACH	Paul	
17	LENA	Laurette	
18	STROH	Dominique	
19	DEMICHEL	Hugues	